

## Question écrite de Mme Maison relative aux manœuvres liées au Décret inscription.

À la rentrée scolaire de septembre, plusieurs articles de presse ont relayé des témoignages de directeurs d'écoles faisant état des manœuvres frauduleuses dont certains parents d'élèves usent pour contourner le Décret Inscriptions.

Ces parents n'hésitent pas à simuler une séparation et à faire domicilier l'un d'entre deux et l'enfant à proximité de l'école convoitée.

La priorité « fratrie » étant étendue aux « frères et sœurs ou à tout autre enfant mineur ou majeur résidant sous le même toit », la fausse domiciliation de l'enfant chez des cousins ou des amis résidant à proximité de l'école secondaire qui y ont des enfants scolarisés est le sésame par excellence.

Sous l'un ou l'autre prétexte, certains parents effectuent une déclaration de domiciliation pour leur enfant à la commune et ce dernier, désormais inscrit sous le même toit que les enfants qui fréquentent l'école sollicitée, bénéficie d'une priorité absolue dans l'établissement.

Ces manœuvres ne sont pas marginales et contribuent à creuser encore les inégalités découlant de la complexité et de l'inadéquation d'un décret principalement basé sur des critères géographiques.

Les chefs d'établissements sont loin d'être dupes mais la régularisation de la manœuvre via un document légal et certifié par l'administration communale concernée les laissent sans recours.

Si la Déclaration de Politique Communautaire de la FWB annonce une réforme apportée à ce décret, ce dont nous pouvons nous réjouir, les modifications y apportées n'entreront pas en cours avant la rentrée scolaire 2021. Dans l'intervalle, certains parents entament d'ores et déjà ces manœuvres visant à garantir à leur progéniture une place dans l'école de leur choix.

Si les critères du Décret Inscription sont naturellement de la compétence du gouvernement de la FWB, les communes ont un rôle à jouer dans le contrôle des changements de domicile, en particulier lorsqu'ils concernent une famille comprenant un enfant âgé de 11 ans.

En effet, l'inscription dans les registres de la population ne peut avoir lieu que si l'enquête de police établit avec certitude le caractère effectif de l'établissement de la personne concernée dans les lieux déclarés, et ce durant la plus grande partie de l'année.

Voici mes questions:

Le Collège a-t-il conscience des domiciliations fictives réalisées par certains parents visant à détourner les effets du Décret Inscriptions? D'autant que beaucoup d'écoles convoitées en Région bruxelloise sont situées sur notre territoire.

Avez-vous pris des mesures ou donné des instructions particulières aux agents de police chargés des enquêtes de résidence afin de décourager de telles pratiques frauduleuses?

Merci pour vos réponses.

## **Réponse :**

Il s'agit d'une problématique d'ampleur nationale dont les médias ont beaucoup parlé ces dernières années et le Collège a bien sûr pris conscience de toutes les difficultés que ce décret pouvait engendrer. C'est ainsi qu'il a été procédé en décembre dernier à un relevé exhaustif des demandes de domiciliation qui pouvaient sembler frauduleuses. Nos services en ont relevé exactement neuf depuis le 1er janvier 2019. Parmi elles, une concernait un enfant placé par le juge de la jeunesse et une autre n'était pas avérée. Il en reste donc 6 pour lesquelles un faisceau de présomptions subsiste puisque la dernière ne souffre aucune discussion possible, la mère ayant écrit une lettre expliquant que la demande de domiciliation de son fils dans un autre ménage était nécessaire pour obtenir une inscription dans une école secondaire ucloise.

Chaque soupçon de nos agents se traduit par une mention spécifique sur le rapport d'enquête envoyé à l'agent de police chargé de confirmer l'effectivité du domicile. Nous ne pouvons, en effet, nous opposer à une quelconque demande de domiciliation formulée soit au guichet, soit par courriel. Tout au plus, pouvons-nous attirer l'attention du citoyen sur le caractère inhabituel de sa requête.

Mais tout comme nous, l'agent de quartier se retrouve désarmé, puisqu'il ne peut légalement procéder à une visite domiciliaire pour vérifier la véracité des dires des parents. Et quand bien même, le couple soi-disant hébergeur laisserait-il rentrer la police à l'intérieur, ce ne serait que pour montrer qu'il existe bien de quoi faire dormir un enfant qui est justement parti à l'école, en activité sportive ou autre. Une enquête de voisinage ne donne pas davantage de résultats parce qu'une certaine solidarité existe entre les citoyens. J'ajoute que les enfants de tout âge sont concernés - et pas seulement au passage du primaire au secondaire - parce que nous avons remarqué qu'une place en préguardiennat pouvait, dans certains cas, procurer un parcours scolaire ininterrompu dans le même établissement jusqu'à 18 ans, nonobstant le fait que l'adossement a été supprimé.

Ces constats sont d'autant plus regrettables que ces fausses domiciliations d'enfants habitant réellement en périphérie bruxelloise par exemple privent des enfants uclois d'une place dans les écoles situées sur notre territoire, tel qu'en atteste une récente visite d'un membre d'un comité de parents qui se plaint de la situation.

De fait, le décret de la fédération Wallonie-Bruxelles autorise que n'importe quel enfant soit domicilié n'importe où. Il suffirait que le texte balise un peu plus la notion «ou tout autre enfant dans le ménage» en instaurant par exemple un lien de parenté minimum avec le couple hébergeur, abstraction faite bien entendu des familles recomposées. Il serait sans doute utile qu'une limite d'âge soit également imposée - comme pour les adoptions - car deux récents cas nous ont montré que des nourrissons étaient domiciliés chez leurs grands-parents bientôt nonagénaires...